

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

JUGEMENT

12^{ème} chambre

R.R. 06/6800/B

EN CAUSE DE :

Vu la requête ci-annexée, déposée au greffe du Tribunal le 18 septembre 2006 ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « Soit communiquée au Ministère Public » datée du 20 septembre 2006 ;

Vu l'avis du Ministère Public daté du 30 octobre 2006 ;

Vu les conclusions des requérants déposées au greffe du Tribunal le 05 février 2007 ;

Entendu en chambre du conseil le 23 janvier 2007 et 13 février 2007, les requérants, assistés par leur conseil, en ses dires et moyens ;

Objet de la demande

Par requête déposée le 18 septembre 2006 les requérants demandent la reconnaissance de leur mariage contracté au Caire le 23 mai 2005.

Antécédents

..., de nationalité française et ..., de nationalité égyptienne se sont mariés le 23 mai 2005 au Caire, en Egypte devant l'Officier de l'Etat civil.

Ce mariage a été transcrit dans les registres consulaires du Consulat général de France au Caire.

Les requérants avaient dans un premier temps conclu un mariage coutumier 'Orfi'.

... réside depuis une quinzaine d'années en Belgique.

... a introduit le 28 juin 2005 une demande de visa regroupement familial pour venir rejoindre ... en Belgique.

Cette demande a, dans un premier temps fait l'objet d'un refus de l'Office des Etrangers par décision du 31 mars 2006 (après avis négatif du parquet).

L'Office des Etrangers faisait référence dans cette décision aux dispositions du code de droit international privé permettant de ne pas reconnaître un acte authentique étranger (articles 18 et 21) et à un faisceau d'indices permettant de conclure à l'existence d'un mariage blanc (l'article 146 bis du code civil).

Après l'intervention du conseil des requérants (apportant la preuve du fait que madame [redacted] était enceinte et du nombre de séjours effectués par celle-ci en Egypte) monsieur [redacted] a reçu un visa regroupement familial(décision du 4 octobre de l'Office des Etrangers). Il a ensuite introduit une demande d'établissement.

L'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek refuse apparemment toujours de reconnaître ce mariage.

Discussion

Il résulte des éléments du dossier que les parties se sont mariées en Egypte, pays avec lequel elles avaient un lien de rattachement effectif.

Le mariage y a par ailleurs été célébré s'agissant des conditions de fond, dans les mêmes conditions qu'en Belgique (loi nationale des parties).

Par ailleurs, l'Office des Etrangers a considéré eu égard aux éléments de preuve rapportés par le conseil des requérants qu'il y avait lieu d'octroyer à monsieur [redacted] un visa regroupement familial.

En l'espèce les éléments du dossier ne permettent pas d'établir une fraude à la loi au sens de l'article 18 du code de droit international privé au motif de refus de reconnaissance fondé sur l'ordre public.

Les éléments du dossier ne permettent en effet pas de conclure à l'existence d'un mariage qui aurait été conclu en Egypte dans l'unique but d'échapper à la loi désignée applicable (quant aux conditions de fond ou de forme) par le code de droit international privé.

Les autres motifs de refus visés au code de droit international privé ne trouvent pas davantage à s'appliquer en l'espèce.

La demande est dès lors fondée. A l'audience le procureur du Roi est d'ailleurs revenu sur son avis négatif émettant un avis favorable à la reconnaissance du mariage célébré le [redacted] 2005 au Caire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ; vu les art. 1025 à 1029 du Code Judiciaire ;

Entendu Mr. Cambier, Juge suppléant ff. de Ministère Public, en son avis oral conforme, donné en chambre du conseil le 13 février 2007 ;

Déclare la demande recevable et fondée ;

Ordonne la reconnaissance en Belgique du mariage contracté au Caire (Egypte) le 2005 entre Mr.

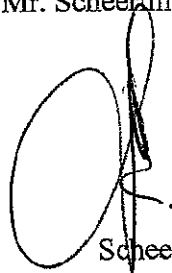
, né à (Egypte) le et Mme
, née à) France, le

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 20 MARS 2007 où étaient présents et siégeaient :

Mme Leiser : Juge unique,

Mme Harnesse : premier substitut du procureur du Roi,

Mr. Scheerlinck : greffier.


Scheerlinck


Leiser